

Janvier 2013

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Huitième session
Rome, 8-12 avril 2013
Proposition d'amendements au Règlement intérieur du Comité des normes
Point 8.1.6 de l'ordre du jour
Préparée par le Secrétariat de la CIPV

Contexte

1 À la réunion de novembre 2012 du Comité des normes (CN)¹, le Secrétariat a indiqué que les dispositions du Règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) relatives à la participation des observateurs étaient en cours de modification, et que le mandat et le Règlement intérieur du Comité des normes devaient être adaptés étant donné que l'actuel article 7 du Règlement intérieur du Comité, régissant la participation des observateurs, renvoie à l'article du Règlement intérieur de la CMP sur la question. L'article 7 du Règlement intérieur du Comité des normes, relatif aux observateurs, a été modifié et, en conséquence, l'article 4, relatif à la présidence, a été aligné sur la règle adoptée par la CMP en vue de permettre au Président de décider quand les observateurs peuvent intervenir.

2. Le Comité des normes recommande son Règlement intérieur révisé (voir l'annexe 1 au présent document) à la CPM pour adoption.

3. La CMP est invitée à:

- 1) adopter le Règlement intérieur révisé du Comité des normes, figurant en pièce jointe 1 au présent document.

¹ Rapport disponible à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/index.php?id=13355>.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.fao.org.

Pièce jointe 1**A. Règlement intérieur du Comité des normes****Article premier. Composition**

1. Les membres du Comité sont des fonctionnaires expérimentés des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) désignés par les parties contractantes et ayant des qualifications dans une discipline scientifique biologique (ou équivalent) en matière de protection des végétaux, ainsi qu'une expérience et des compétences en ce qui concerne, notamment:

- la mise en œuvre concrète d'un système phytosanitaire national ou international;
- l'administration d'un système phytosanitaire national ou international;
- l'application de mesures phytosanitaires liées au commerce international.

2. Les parties contractantes conviennent que les membres du Comité des normes consacrent le temps nécessaire à leur participation régulière et systématique aux réunions.

3. Chaque région de la FAO peut décider de ses propres procédures de sélection des membres qui la représentent au Comité des normes. Le Secrétariat de la CIPV est informé des candidatures qui sont soumises à la CMP pour confirmation.

4. Le Comité des normes est responsable de la sélection parmi ses propres membres des membres du CN-7. Les membres du CN-7 possèdent les qualifications et l'expérience susvisées.

Article 2. Remplacement des membres

5. Conformément à ses propres procédures, chaque région de la FAO formule des candidatures de remplaçants potentiels des membres du Comité des normes et les soumet à la CMP pour confirmation. Une fois confirmés, les remplaçants potentiels sont désignés pour les mêmes périodes que celles spécifiées à l'article 3. Les remplaçants potentiels disposent des qualifications exigées pour les membres aux termes du présent Règlement. Chaque région de la FAO désigne au plus deux remplaçants potentiels. Lorsqu'une région nomme deux candidats, elle indique dans quel ordre ils interviendront en tant que remplaçants aux fins du présent article.

6. Un membre du Comité des normes est remplacé par un remplaçant de la même région dont la nomination a été confirmée lorsqu'il démissionne, perd les qualifications exigées des membres en vertu du présent Règlement, ou n'assiste pas à deux réunions consécutives du Comité des normes.

7. Le point de contact national de la CIPV signale au Secrétariat toute situation où il convient de remplacer un membre de son pays. Le Secrétariat informe le président de la région FAO concernée.

8. Le remplaçant achève le mandat du membre sortant et peut être nommé pour des mandats supplémentaires.

Article 3. Durée du mandat

9. Les membres du Comité des normes sont désignés pour un mandat de trois ans. Les membres ne peuvent effectuer plus de deux mandats, à moins qu'une région ne sollicite une dérogation de la CMP pour permettre à l'un de ses membres d'assurer un mandat supplémentaire. Ce membre peut alors exercer un mandat supplémentaire. Les régions peuvent présenter de nouvelles demandes de dérogation pour le même membre à chaque expiration du mandat de celui-ci. Le mandat partiel d'un membre sortant achevé par un remplaçant n'est pas considéré comme un mandat aux fins du présent Règlement.

Article 4. Présidence

10. Le Président et le vice-président du Comité des normes sont élus par ce dernier en son sein pour un mandat de trois ans, et sont rééligibles pour un mandat supplémentaire de trois ans. Ils ne peuvent assumer ces fonctions que s'ils sont eux-mêmes membres du Comité des normes. Le Président

ou, en son absence, le vice-président, préside les réunions du Comité des normes et exerce toute autre fonction de nature à faciliter les travaux du Comité. Un vice-président faisant fonction de Président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

11. Le Président dirige les débats des séances du Comité des normes et, à chaque réunion, veille à l'observation du présent Règlement, accorde le droit de parole, soumet les questions et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, exerce un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances. Il a la faculté de proposer au Comité des normes, au cours de l'examen d'une question, la limitation du temps de parole des orateurs, la limitation du nombre d'interventions de chaque membre sur toute question, la clôture de la liste des orateurs, la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat sur la question. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Comité des normes.

Article 5. Sessions

12. Le Comité des normes tient d'ordinaire ses réunions au Siège de la FAO, à Rome. Le Comité se réunit au moins une fois par an.

13. Selon la charge de travail et les ressources disponibles, le Comité des normes ou le Secrétariat, en consultation avec le Bureau de la CMP, peut solliciter la tenue de réunions supplémentaires. En particulier, le Comité des normes peut juger nécessaire de se réunir après la session de la CMP afin de préparer les projets de normes pour consultation par les membres.

14. Selon la charge de travail et les ressources disponibles, le Comité des normes, en consultation avec le Secrétariat et le Bureau de la CMP, peut autoriser le CN-7 ou des groupes de travail extraordinaires du Comité à se réunir.

15. Une session du Comité des normes ne peut être déclarée ouverte que si le quorum est atteint. Le quorum ne peut être constitué que si la majorité des membres du Comité sont présents.

16. Certaines tâches, définies par le Comité des normes, peuvent être entreprises entre les séances par des moyens électroniques. Il doit alors être rendu compte de ces tâches dans le rapport de la session suivante du Comité des normes.

Article 6. Approbation

17. L'approbation des spécifications ou des projets de normes se fait par consensus. Les projets définitifs de NIMP qui ont été approuvés par le Comité des normes sont soumis à la CMP dans les meilleurs délais.

Article 7. Observateurs

18. Une partie contractante à la CIPV ou toute organisation régionale de la protection des végétaux peut demander à envoyer un observateur à une réunion du Comité des normes. Cette demande doit être communiquée par le point de contact officiel de la CIPV au fonctionnaire chargé des normes 30 jours avant le début de la réunion. En réponse à cette demande, l'observateur est autorisé à assister à la réunion, pour autant que les dispositions logistiques utiles puissent être prises. Ces observateurs peuvent: i) participer aux débats, pour autant que le Président y consente et sans droit de vote; ii) recevoir les documents dont la diffusion n'est pas restreinte et iii) soumettre des déclarations écrites sur certains points de l'ordre du jour.

Article 8. Rapports

19. Les comptes rendus des réunions du Comité des normes sont établis par le Secrétariat. Le rapport des réunions inclut:

- l'approbation des projets de spécifications pour les NIMP;
- la mise au point définitive des spécifications avec une explication détaillée indiquant la raison des changements;
- les raisons du rejet d'un projet de norme;
- un résumé succinct des réactions du Comité des normes aux catégories d'observations formulées lors de la consultation des membres;

- les projets de normes envoyés aux membres pour consultation et les projets de normes recommandés pour adoption par la CMP.

20. Le Secrétariat s'efforce de fournir, sur demande, aux membres de la CMP la justification de l'acceptation ou du refus par le Comité des normes de propositions de modifications relatives aux spécifications ou aux projets de normes.

21. Un rapport sur les activités du Comité des normes est présenté par son Président à la session annuelle de la CMP.

22. Les rapports des réunions du Comité des normes sont adoptés par celui-ci avant d'être mis à disposition des membres de la CMP et des ORPV.

Article 9. Langues

23. Les travaux du Comité des normes se déroulent dans les langues de l'Organisation.

Article 10. Amendements

24. Des amendements au Règlement intérieur et au mandat du Comité peuvent être promulgués par la CMP selon les besoins.